



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation professionnelle de Lévis

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents.....	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	21
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle de Lévis
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Pascal Lalancette
Ordre d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	Environ 600 élèves
Autres caractéristiques	-
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, intégrité et équité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un climat stimulant, accueillant et sécuritaire.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Audrey-Maud Fiset, psychoéducatrice du Centre
--	---

Membres du comité

- Pascal Lalancette, directeur
- Audrey-Maud Fiset, coordonnatrice du comité et psychoéducatrice
- Alison Guay, technicienne en loisirs
- Membres enseignants à déterminer

Mandat(s) du comité

Poursuite des mandats de l'an passé :

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte.
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire.
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

1 rencontre aux deux mois

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.
- Renforcer le comportement de dénonciation.
- Offrir des rencontres individuelles selon les besoins.
- Référer à des ressources externes.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Offrir une ou des rencontres avec la direction afin d'amorcer la réflexion sur le comportement.
- Avoir recours à une intervention policière (si requis).
- Impliquer d'autres partenaires/ressources pour la mise en œuvre de stratégies.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Questionnaire d'accueil des élèves (passation à chaque admission de nouveaux élèves en 2025-2026 et en 2026-2027)
- Consultation du conseil d'établissement en lien avec le plan de lutte (lors de la première rencontre du CE à l'automne 2026)
- Questionnaire de satisfaction des élèves en formation (printemps 2026)
- Questionnaire sur le climat et les habitudes de vie (passation du COMPASS au printemps 2026)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

À la suite de l'analyse de la situation du Centre de formation professionnelle, nous constatons, à l'aide du questionnaire de satisfaction de la clientèle administré aux élèves, que la très grande majorité des répondants perçoivent le CFP comme un milieu sain, sécuritaire et bienveillant. Les élèves rapportent majoritairement sentir qu'ils peuvent faire confiance aux enseignants et indiquent avoir développé de bonnes relations interpersonnelles ainsi qu'un sentiment d'appartenance au sein du Centre. De plus, presque tous les élèves affirment s'être sentis en sécurité durant leur parcours scolaire au CFP. Concernant les situations d'intimidation, une faible proportion d'élèves mentionne avoir vécu ou observé des situations d'intimidation au cours de leur formation. Parmi les situations rapportées, plusieurs étaient associées à des caractéristiques personnelles telles que l'identité de genre, l'apparence physique, la race, la culture, la couleur de la peau, la religion ou les croyances. Certaines situations observées concernaient également différentes formes de violence, notamment verbale, psychologique, physique ou sexuelle. Par ailleurs, la grande majorité des élèves considèrent que les membres du personnel interviennent lors de situations d'intimidation ou de violence, ce qui témoigne d'une perception positive de l'implication du personnel dans le maintien d'un climat scolaire sécuritaire et respectueux. Finalement, presque tous les élèves indiquent qu'ils recommanderaient le Centre de formation professionnelle à une autre personne, ce qui démontre un niveau élevé de satisfaction générale envers le milieu de formation et le climat scolaire du Centre.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Dans le cadre de la lutte contre les violences à caractère sexuel, les données recueillies lors de la passation du QSVE-BE au printemps 2025 indiquent que moins de 6 % des élèves ayant répondu au questionnaire rapportent avoir été exposés à des propos ou gestes à connotation sexuelle de la part d'autres élèves, à une fréquence allant de deux fois par mois à plus d'une fois par semaine.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Déployer une vision commune d'une communication respectueuse, afin de promouvoir des interactions bienveillantes, professionnelles et sécuritaires entre les élèves, le personnel et l'ensemble des membres de la communauté éducative.
- S'assurer que les élèves connaissent les mécanismes de signalement et de dénonciation des situations de violence ou d'intimidation, et favoriser un climat de confiance leur permettant de le faire de façon sécuritaire et sans crainte de représailles.
- Accompagner le personnel dans le développement continu de leurs connaissances et compétences en matière de climat scolaire, afin de soutenir des interventions cohérentes, préventives et adaptées favorisant le bien-être et la réussite éducative.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucune priorité spécifique à ce niveau.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Renforcer l'affichage et la communication sur les mécanismes de dénonciation : Poursuivre l'actualisation de l'affichage dans les différents espaces du CFP (couloirs, classes, local d'apaisement, café étudiant) afin de rappeler aux élèves les ressources disponibles et la procédure claire à suivre pour signaler une situation de violence ou d'intimidation. Intégrer des visuels inclusifs, engageants et adaptés à la réalité des élèves pour renforcer leur sentiment d'appartenance et leur implication.
- Outiller le personnel pour renforcer une approche commune : Consolider la formation continue du personnel afin de maintenir une vision partagée de la prévention et de l'intervention en matière de violence et d'intimidation. Encourager le partage de bonnes pratiques au sein de l'équipe pour la cohérence des interventions.

- Valoriser l'implication des élèves dans la prévention de la violence et favoriser des activités collectives (ex. vie étudiante) pour consolider un climat positif.
- Maintenir la collaboration du CFP avec des ressources externes spécialisées dans le climat scolaire, la gestion des conflits et la prévention de la violence, afin d'outiller l'équipe et de bonifier les pratiques en place.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Promotion d'un climat scolaire sain, inclusif et respectueux : Le respect des limites personnelles, la notion de consentement et l'égalité dans les relations sont intégrés dans les activités éducatives, les règles de vie et la communication au sein du CFP.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Le CFP de Lévis accueille au sein de ses murs quelques élèves mineurs en plus des élèves adultes. La collaboration avec les familles est primordiale afin d'assurer un milieu sécuritaire pour les élèves à l'école comme en milieu de stage. Le personnel du centre compte sur la confiance des parents pour nous communiquer tout acte de violence et d'intimidation envers un élève ou un membre du personnel. Cette communication peut être faite par courriel au directeur adjoint, à la psychoéducatrice ou au directeur.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Réponse aux appels et courriels de parents signalant des situations, évaluation de la situation et collaboration avec les parents au besoin.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026-10-05 (Site internet du Centre)
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2026-09-30 (1 ^{er} Conseil d'établissement)

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	2026-09-30 (Code de vie)
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	2026-10-05 (Conseil d'établissement, sites internet du Centre et du CSS et affichage dans l'établissement scolaire)

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	2026-09-01
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

L'élève souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte du Centre de formation professionnelle en qui il a confiance.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- L'élève visé à l'article 16 ou les parents de ceux qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du Centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : Ligne téléphonique disponible 24/7 : 1 800 461-9331; Adresse courriel : signalementdpjciassca@ssss.gouv.qc.ca
 - Coordonnées du service de police : Adresse : 1047 Chemin du Sault, Saint-Romuald, QC G6W 0R2.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ■ Intervenir : Arrêtez l'acte sans vous mettre en danger. ■ Nommer le comportement : Dites clairement ce que vous avez vu (« Ce commentaire est une insulte »). ■ Affirmer la position de l'école : Rappelez que ce comportement n'est pas toléré (« Ici, on respecte les autres »). ■ Reconnaître l'impact : Comprenez que cela peut blesser quelqu'un. ■ Soutenir la victime : Assurez-vous qu'elle soit prise en charge. ■ Chercher de l'aide : Si la situation est risquée, prévenez un membre du personnel. ■ Écrire un témoignage : Soyez précis si un membre du personnel vous demande de raconter ce que vous avez vu. ■ Respecter la confidentialité : Ne parlez pas de l'incident avec d'autres élèves. ■ Collaborer avec les adultes : Partagez votre témoignage avec le personnel si nécessaire. ■ Rester vigilant : Signalez toute situation problématique, même moins évidente. ■ Promouvoir le respect : Contribuez à un environnement respectueux en intervenant ou signalant.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ■ Interrompre le comportement. ■ Mettre un nom sur le comportement observé : « Ton commentaire constitue une insulte... » ■ Donner la position de l'école : « Au Centre, nous n'insultons pas les gens... » ■ Nommer l'impact possible. ■ Formuler le comportement attendu : « Au Centre, nous respectons les gens... » ■ S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un membre du personnel te contactera pour vérifier... » ■ Demander aux témoins de quitter en notant leurs noms.

	▪ Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait. ▪ Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation. ▪ Assurer sa protection au besoin par différents moyens. ▪ Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels. ▪ Demander une évaluation plus approfondie si un doute persiste sur la nature de l'évènement.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer la situation : Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et des membres du personnel. ▪ Intervenir en fonction de l'évaluation en collaboration avec la direction : Établir les mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents s'il y a lieu. ▪ Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler nos actions : connaître l'évolution de la situation et s'assurer qu'elle a pris fin. ▪ Transmettre les informations : description sommaire des faits et des interventions réalisées à la direction. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Pascal Lalancette, 418-838-8400 poste 41402, pascal.lalancette@cssdn.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
---	--

	■ Intervenir si possible : Si vous êtes témoin d'un acte de violence sexuelle, intervenez immédiatement si cela ne met pas votre sécurité en danger. Si vous ne pouvez pas intervenir, cherchez rapidement de l'aide. ■ Nommer clairement le comportement : Si vous êtes témoin ou informé(e) d'un acte de violence sexuelle, signalez-le de manière précise (ex. : « Ce comportement est une violence sexuelle »). ■ Exprimer la position de l'école : Rappelez que de tels comportements sont totalement inacceptables au sein du Centre (« Au Centre, on ne tolère aucune forme de violence sexuelle »). ■ Reconnaître l'impact : Comprenez que la violence sexuelle cause des souffrances profondes et durables à la victime. ■ Assurer la sécurité de la victime : Si la victime est en danger immédiat, éloignez-la de l'agresseur et assurez-vous qu'elle soit en sécurité. Ne la laissez pas seule. ■ Chercher immédiatement de l'aide : Prévenez un adulte, un membre du personnel ou appelez les services d'urgence si nécessaire. ■ Écrire un témoignage précis : Si vous êtes sollicité(e) par un adulte, soyez honnête et précis dans votre récit des faits. Votre témoignage peut aider dans le suivi de l'incident. ■ Respecter la confidentialité : Ne discutez pas de l'incident avec d'autres élèves. La situation est délicate et doit être gérée de manière confidentielle. ■ Collaborer avec le personnel : Si vous avez connaissance de la situation, donnez toutes les informations nécessaires aux adultes responsables pour qu'ils puissent prendre les mesures appropriées. ■ Rester vigilant et signaler toute situation suspecte : Si vous êtes témoin de comportements ou d'attitudes inquiétantes, signalez-les immédiatement. ■ Promouvoir un environnement respectueux : En tant qu'élève, vous avez un rôle clé dans la création d'un environnement sûr. Soyez attentif et prenez position contre toute forme de violence, y compris la violence sexuelle.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout membre du personnel au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ■ Auprès de mineurs, signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331 ■ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ■ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ■ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.

	■ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ■ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ■ Interrompre le comportement. ■ Mettre un nom sur le comportement observé : « Ce comportement est une violence sexuelle ». ■ Donner la position de l'école : « Au Centre, on ne tolère aucune forme de violence sexuelle ». ■ Nommer l'impact possible. ■ Formuler le comportement attendu : « Au Centre, nous respectons les gens... ». ■ S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un membre du personnel te contactera pour vérifier... ». ■ Demander aux témoins de quitter en notant leurs noms. ■ Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait. ■ Assurer sa protection au besoin par différents moyens. ■ Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels. ■ Demander une évaluation plus approfondie.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ■ Évaluer la situation : Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et des membres du personnel. ■ Intervenir en fonction de l'évaluation en collaboration avec la direction : Établir les mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents s'il y a lieu. ■ Assurer le suivi auprès des personnes concernées, évaluer et réguler nos actions : connaître l'évolution de la situation et s'assurer qu'elle a pris fin. ■ Transmettre les informations : description sommaire des faits et des interventions réalisées à la direction. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents.

	et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité (ex. : s'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation).
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: alertes de message teams).

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits ;
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel ;
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves ;
- Déterminer préalablement au besoin un lieu confidentiel pour les rencontres ;

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève victime ; ▪ Renforcer la démarche de dénonciation ; ▪ Assurer la sécurité immédiate de la personne visée ; ▪ Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité ; ▪ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations ; ▪ Impliquer la direction.
Pour l'élève auteur	▪ L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats ; ▪ Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles ; ▪ Consigner par écrit et sanctions disciplinaires (selon).
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer l'élève qui dénonce ; ▪ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ; ▪ Poser des questions pour recueillir le plus d'informations ; ▪ Informer la direction et informer que la situation sera prise en charge et de manière confidentielle ; ▪ Au besoin, planifier des rencontres de suivi.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rassurer l'élève victime ; ▪ Renforcer la démarche de dénonciation ; ▪ Assurer la sécurité immédiate de la personne visée ; ▪ Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité ; ▪ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations ;
-----------------------------	---

	■ Impliquer la direction.
Pour l'élève auteur	■ L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats ; ■ Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles ; ■ Consigner par écrit et sanctions disciplinaires (selon).
Pour les élèves témoins	■ Rassurer l'élève qui dénonce ; ■ Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ; ■ Poser des questions pour recueillir le plus d'informations ; ■ Informer la direction et informer que la situation sera prise en charge et de manière confidentielle ; ■ Au besoin, planifier des rencontres de suivi.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Au Centre de formation professionnelle de Lévis, l'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires comme prévu dans le code de vie de l'école. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité et seront en lien avec le geste posé.

L'élève, ou toute autre personne impliquée dans un acte de violence ou d'intimidation, sera sollicité pour collaborer à la recherche de solutions et, dans le cas d'élève mineur, il est possible que les parents aient à prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consentuel d'images intimes) ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider dans la détermination des sanctions disciplinaires qui seraient bénéfique ou non pour l'élève.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- S'assurer que la situation a pris fin.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents s'il y a lieu.
- Inviter la personne qui a fait le signalement à nous informer si la situation venait à se reproduire.
- Informer l'élève s'il y a lieu des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par le Centre pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé dans le respect de la confidentialité.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents s'il y a lieu.
- Inviter la personne qui a fait le signalement à nous informer si la situation venait à se reproduire.
- Informer l'élève s'il y a lieu des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par le Centre pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé dans le respect de la confidentialité.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation portant sur l'intimidation et les différents types de violence dont la violence à caractère sexuel, ministère de l'Éducation, 2025

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Procédures légales et coordination avec les autorités compétentes : Il est possible que les autorités compétentes (police, justice) soient impliquées, en coordination avec le Centre de formation, pour assurer que des procédures légales appropriées soient menées, tout en garantissant le respect des droits de la victime.

Ressources

Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle

Fondation Marie-Vincent

Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire

Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève

Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles

Commission des services juridiques

Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

Fédération des comités de parents du Québec

SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques

Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)

Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028

Loi sur le protecteur national de l'élève

Loi sur l'instruction publique

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-09-30

Numéro de résolution

N.A.

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-06-09

Date de révision annuelle du plan de lutte

2026-09-30

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

